



Société anonyme au capital de 258.255.500,00 Dirhams
Siège social : Zone Industrielle Mghogha, route de Tétouan n° 19, Tanger
Registre du Commerce de Tanger n° 42645

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de **MED PAPER**, société anonyme au capital de 258.255.500 dirhams dont le siège Social est à Tanger, zone Industrielle Mghogha, route de Tétouan n° 19, immatriculée au Registre de commerce de Tanger sous le numéro 42645, sont convoqués le **25 Juin 2015** au siège de la société à Tanger, Zone Industrielle, route de Tétouan n°19, à **12 heures en Assemblée Générale ordinaire annuelle** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire
- Examen et approbation du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2014
- Quitus à donner aux administrateurs et décharges aux commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice 2014
- Affectation du résultat dudit exercice
- Lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée par la loi 20-05 et approbation des conventions réglementées
- Constatation de la fin du mandat des Administrateurs et proposition du renouvellement dans leurs fonctions pour une période de 6 ans
- Constatation de la fin du mandat des Commissaires aux comptes, Price Waterhouse et KPMG et désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices, 2015, 2016 et 2017
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales

Les actionnaires peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et ce, conformément à l'article 131 de la loi 1795- sur les sociétés anonymes, tel que modifié.

Le projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée ainsi que des formules de pouvoir sont disponibles au siège administratif au le secrétariat de Monsieur le Président.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes.

Le Conseil d'Administration

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 25 JUIN 2015 PROJET DE RÉSOLUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale approuve les modalités de convocation et la considère valable dans tous ses effets. L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, les approuve dans toutes leurs parties.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale approuve les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos le 31/12/2014 tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte nette de **40.674.157.78** Dirhams et un total de capitaux propres de **21.001.855.92** Dirhams.

L'Assemblée générale approuve également toutes les opérations traduites dans ces états et résumées dans ces rapports. L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de donner quitus entier et définitif aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes, pour l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter en report à nouveau la perte de l'exercice 2014.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale constate la fin du mandat des Administrateurs et propose le renouvellement dans leurs fonctions pour une nouvelle période de 6 ans.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale constate la fin du mandat des Commissaires aux comptes, Price Waterhouse et KPMG et désigne les Commissaires aux comptes pour les exercices, 2015, 2016 et 2017.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que celles conclues antérieurement et dont les effets **se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31/12/2014**, qui y sont mentionnées, et ce conformément aux dispositions de l'article 56 et suivants de la loi 17-95 sur la société anonyme tel que modifiée et complétée par la loi 20/05 du 23 mai 2008.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.



Price Waterhouse
101, Bd Massira Al Khadra
20000 Casablanca

Aux Actionnaires
MED PAPER SA
Tanger



KPMG
40, Boulevard Anfa
Casablanca

RESUME DU RAPPORT D'OPINION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES CERTIFIANT LES COMPTES ANNUELS DE MED PAPER SA - EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse, ci-joints, de la société MED PAPER SA comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de DH 21 001 856 dont une perte nette de DH 40 674 158.

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Certaines charges avaient été refacturées en 2010 par la Société à l'un de ses actionnaires mais non reconnues par ce dernier pour un montant de DH 4,3 millions. Par ailleurs, celui-ci réclame à MED PAPER une avance de trésorerie de DH 0,9 millions non reconnue par MED PAPER. En l'absence d'un accord des deux parties sur ces opérations, nous ne sommes pas en mesure de savoir quel sort sera réservé à ces montants.
2. La Société a fait l'objet le 25 mai 2009 d'un contrôle fiscal au titre des exercices clos les 31 mars 2005, 2006, 2007 et 2008, concernant la société ex-SAFRIPAC. Après remise en cause par MED PAPER des notifications, la Commission Nationale de Recours Fiscal avait rendu sa décision au cours de l'exercice 2013 en arrêtant le montant du redressement hors pénalités et majorations de retard à environ DH 3,7 millions. Cependant, la Société a rejeté la totalité des chefs de redressement et n'a constaté aucune provision au titre de ce contrôle fiscal. Au cours de l'exercice 2014, la Société a introduit ce contentieux devant le Tribunal Administratif. A ce stade et en attendant la fin de ce contentieux, nous ne sommes pas en mesure de connaître l'impact final de ce contrôle sur les états de synthèse de la Société au 31 décembre 2014.
3. La Société intègre, pour le calcul du coût de production de ses stocks de produits finis, les charges liées à la sous activité occasionnée par les arrêts fréquents de la production qui, selon le Code Général de Normalisation Comptable marocain, ne sont pas incorporables au coût de production. La valeur des stocks de produits finis et en-cours de la Société figurant à l'actif de la Société au 31 décembre 2014 ainsi que la situation nette de la Société à cette date seraient ainsi surestimées d'environ DH 4,6 millions avant impôts.

Sous réserve de l'incidence des situations décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, nous certifions que les états de synthèse cités au deuxième paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société MED PAPER SA au 31 décembre 2014 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

4. Sans remettre en cause ce qui précède, nous attirons votre attention sur les faits suivants :
 - Suite à la fusion-absorption par la société Papelera de Tetuan S.A (MED PAPER SA) de la société SAFRIPAC et afin de finaliser la cession effectuée en 2008 par MED PAPER au profit de la société DYAR AL MANSOUR du terrain sur lequel se trouvait l'ensemble de l'outil industriel du site de Tétouan, un protocole d'accord a été signé le 24 décembre 2013, suivant un acte notarié enregistré à Rabat en date du 7 janvier 2014, entre, d'une part, MED PAPER et d'autre part le Groupe CDG, composé entre autres de la société DYAR AL MANSOUR, de la société CELLULOSE DU MAROC et de la CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION. Ce protocole d'accord consacre la proposition d'achat par le Groupe CDG d'un terrain sis à Casablanca et appartenant à MED PAPER avec possibilité d'une datation en paiement et moyennant un prix de DH 32,5 millions, auquel s'ajouterait le montant de DH 30 millions restant dû par la société DYAR AL MANSOUR à MED PAPER au titre de la cession du terrain de Tétouan, soit un total de DH 62,5 millions qui devrait être payé aux banques par MED PAPER afin d'obtenir les mains levées des différentes charges ayant grevé le terrain de Tétouan. En contrepartie, la société DYAR AL MANSOUR renonce à réclamer, tous intérêts de retard pour défaut de libération par MED PAPER du terrain de Tétouan, la société CELLULOSE DU MAROC et les banques renonçant également à une partie de leurs créances envers la Société. Ainsi, la Société a comptabilisé en 2013 un produit non courant avant impôt de DH 25 millions représentant le montant total des abandons de créances susmentionnés. A ce jour, les formalités de transfert de propriété du terrain de Tétouan, lequel conditionne l'exécution du protocole précité étant toujours en cours et en l'absence d'une confirmation par les parties ou du notaire concernés par ledit protocole que celui-ci reste toujours en vigueur, nous ne sommes pas en mesure à ce stade de savoir quel sera le sort qui sera réservé à son exécution. Cependant, le management de la Société confirmant qu'il n'y aura pas de remise en cause des engagements pris dans le protocole d'accord susmentionné, lesquels devraient être réalisés dans les plus brefs délais, n'a pas jugé nécessaire de constater dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ni intérêts de retard ni pénalités supplémentaires par rapport aux montants arrêtés dans ledit protocole.
 - Les comptes annuels arrêtés aux 31 décembre 2013 et 2014 font apparaître une situation nette inférieure au quart du capital social. Conformément aux dispositions de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes, une Assemblée Générale Extraordinaire a été tenue en date du 20 juin 2014 et a décidé de la non dissolution anticipée de la Société. Le management de la Société estime cependant que les actionnaires continueront à apporter leur soutien à la Société. Il considère que la continuité d'exploitation n'est pas compromise et par conséquent, les états de synthèse ci-joints ont été préparés suivant le principe comptable de continuité d'exploitation et ne comprennent pas les ajustements comptables qui s'avèreraient nécessaires, dans le cas où la Société se trouverait dans l'obligation de cesser son activité.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la Société.

Casablanca, le 27 mars 2015

Les Commissaires aux Comptes

Price Waterhouse

A. Bidah
Associé

KPMG

M. Fraiha
Associé

K P M G
40, Bd. d'Anfa - Casablanca
Tél : 212.(02)29.93.04 LG
Fax : 212.(02)29.93.05